



Convocation du 6 novembre 2023

En Exercice : 10 L'An Deux Mil vingt-trois,
Présents : 08 Le quinze novembre à dix-huit heures et trente minutes
Votants : 10

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard LECOQ, Maire.

Présents : MM. & MMES Gérard LECOQ, Maire, Jean-Marc LEGER, Michel BREHIN Adjoint au Maire, Nicole BASLY, Sylvie BREUILS, Benoit LEPROVOST, , Marie-Christine SIONNEAU, Bruno MANCEL Conseillers.

Absents excusés : MM I. DEGEUROIS (pouvoir donné à J-M. LEGER) et M P.de LABARTHE (pouvoir donné à B. LEPROVOST).

Madame Sylvie BREUILS est désignée secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal (en date du 06 juillet 2023) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur le Maire ne fait mention que des titres et délibérations prises. Le Procès-Verbal du 06 juillet 2023 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

N° 2023 - 37

FINANCES - PASSAGE A LA M57

Rapporteur : Le Maire

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 10 juillet 2023

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) D'appliquer au 1^{er} janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 38 FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE VALEUR

Rapporteur : Le Maire

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29/06/2023

- Fixe à 100 euros par créance le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir pour le Maire ;
- Précise que le Maire rend compte de ses décisions à son assemblée délibérante au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tient à la disposition de cette dernière les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De donner délégation au Maire pour admettre en non-valeur les créances dont la valeur unitaire est inférieure à cent euros (100 €) ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 39 DETERMINATION DU REFERENT DEONTOLOGUE
--

Rapporteur : Le Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le C.G.C.T, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du C.G.C.T, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que le Centre De Gestion et l'Union Amicale des Maires du Calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel ;

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune U.A.M.C - C.D.G14 ;

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste ;

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du Centre de Gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'U.A.M.C ;

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- 2) D'adopter la liste de référents déontologues commune à l'U.A.M.C et au C.D.G14,
- 3) De préciser que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions ;
- 4) De préciser que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du Calvados ;
- 5) D'autoriser le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la commune de Vendes, dans le respect d'une stricte confidentialité ;
- 6) De fixer l'indemnité à 80 €/dossier ;
- 7) De préciser qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160 € ;
- 8) De préciser qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- 9) De préciser que les crédits seront ainsi ouverts au budget ;
- 10) De préciser que la présente délibération sera transmise au l'U.A.M.C et au C.D.G14.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 40

R-H - DETERMINATION DU DELEGUE C.N.A.S

Rapporteur : Le Maire

La commune adhère depuis des années au Comité National d'Action Sociale. Pour le fonctionnement de cet organisme, l'organe délibérant doit désigner 2 délégués (1 élu et 1 agent) : ils représenteront la collectivité au sein des instances du C.N.A.S.

Les délégués peuvent devenir membre de la délégation de leur département.

Madame Céline SOLA, se porte candidate comme déléguée « agent ».

Monsieur Benoit LEPROVOST se porte candidat comme délégué « élu ».

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De désigner Madame Céline SOLA - Déléguée « agent » et Monsieur Benoit LEPROVOST - Délégué « élu » ;
- 2) De charger le Maire à en informer le C.N.A.S.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 41

**R-H - PRIME POUVOIR D'ACHAT 2023 DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rapporteur : Le Maire

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, paru dans le Journal Officiel du 1^{er} novembre 2023 prévoit le versement d'une prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat en 2023. Cette prime devra être versée obligatoirement dans la Fonction Publique Hospitalière et d'Etat. Concernant la Fonction Territoriale, la décision est soumise au bon vouloir de l'organe délibérant.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 15 novembre 2023 ;

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois).

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- 2) De verser la prime est en une fois avant le 30 juin 2024.
- 3) De notifier que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel ;
- 4) D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 42

R-H - ASSURANCE DU PERSONNEL - CHOIX DE
L'ENTREPRISE

Rapporteur : Le 1^{er} Adjoint, Jean-Marc LEGER

Pour rappel, la commune a toujours souscrit un contrat d'assurance du personnel auprès de l'entreprise SOFAXIS Aujourd'hui le contrat ne sera pas renouvelé par SOFAXIS mais par RELYENS. Du fait de cette particularité, la commune a sollicité un devis auprès de l'entreprise GROUPAMA.

Historiquement le contrat SOFAXIS prévoyait une carence d'un mois pour une cotisation annuelle en 2023 de 1 726,68 €.

GROUPAMA propose un devis à hauteur de 1 366,40 € avec une carence de 15 jours, soit un pourcentage de taux de cotisation de 5,84 ;

RELYENS propose un devis à hauteur de 1 381,00 € avec une carence de 15 jours, soit un pourcentage de taux de cotisation de 8,49.

Il faut préciser que le montant de ces devis ne représente qu'une provision. La cotisation se règle d'une année sur l'autre en fonction des montants des primes et traitement individuel brut annuels.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De valider le devis de l'entreprise GROUPAMA ;
- 2) De charger le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 43

TRAVAUX - POSE D'UN CHAUFFE EAU A LA MAIRIE

Rapporteur : Le Maire

La mairie n'a jamais installé l'eau chaude. Du fait que les travaux de rénovation sont reportés d'année en année, il est possible de prévoir la pose d'un petit chauffe-eau afin de permettre à la secrétaire d'avoir de l'eau chaude et sans que cela n'interfère avec les travaux de rénovation de la mairie à long terme.

L'entreprise LEROSEY a proposé un devis pour la fourniture et la pose d'un chauffe-eau à hauteur de 1 150,95 € H.T.

L'entreprise GEOSOLSYSTEME propose une solution, à priori, plus économique sur le long terme pour avoir l'eau chaude. Elle consiste en la pose d'une sorte de résistance qui se place sur le tuyau d'eau froide et chauffe l'eau instantanément quand on ouvre le robinet. Pour cela, il faudrait rajouter un câble électrique dans le plafond, du tableau au point d'eau, puisque cette « résistance » consomme 6 kva en fonctionnement ; cela induit d'augmenter la puissance de consommation du contrat E.D.F mais de toute façon, cela sera nécessaire aussi pour la mise en place d'une pompe à chaleur. Le montant de la résistance est de 324 € H.T. et le coût du raccordement électrique serait de 240 € H.T.

L'assemblée délibérante demande des renseignements techniques concernant ce système.

Monsieur le Maire n'ayant pas les réponses il propose aux élus de voter un montant et sollicitera d'autres devis.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) D'attribuer la somme de 700,00 € H.T. pour la pose d'un chauffe-eau ;
- 2) De charger le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 44

SALLE DES FETES - CHANGEMENT DU LAVE VAISSELLE

Rapporteur : Le Maire

Le lave-vaisselle de la salle des fêtes est tombé en panne. L'entreprise BDM, qui nous l'a vendu, nous déconseille de le faire réparer pour deux raisons ; la première consiste en la rupture de stock de pièces détachées qui sont fabriquées en Ukraine et la deuxième en un coût de réparation trop élevé par rapport à l'état du lave-vaisselle.

L'entreprise B.D.M a eu la gentillesse de prêter un lave-vaisselle en attendant que l'organe délibérant rende une décision. L'achat d'un nouveau lave-vaisselle est chiffré par cette entreprise à hauteur de 1 400,00 € H.T.

Si l'assemblée ne valide pas cette proposition, B.D.M reprendra le lave-vaisselle et il faudra trouver une solution rapidement pour que les locations de salle n'en soient pas impactées.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De valider le devis de l'entreprise B.D.M à hauteur de 1400,00 € H.T ;
- 2) De charger le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Vote (s) pour : 10
Vote (s) contre : 0
Abstention (s) : 0

N° 2023 - 45

**LOGEMENT COMMUNAUX - CHANGEMENT D'UNE
FENETRE - CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel, à la fin du précédent mandat électoral, une des fenêtres avait été changée. Il convient aujourd'hui de changer les dernières fenêtres en bois car elles sont pourries. L'entreprise HABITAT CONSEILS propose un devis à hauteur de 3 352,25 € T.T.C pour la pose de 3 fenêtres.

L'entreprise Alexis LEJEUNE propose un devis à hauteur de 4 169,90 € T.T.C.

L'assemblée délibérante s'interroge sur le nombre de fenêtres à changer et sur l'incohérence du devis de l'entreprise HABITAT CONSEILS concernant la taille des fenêtres.

Monsieur Jean-Marc LEGER déplore le fait de ne pas avoir sollicité l'entreprise BPLAST.

Monsieur le Maire propose donc de voter un montant pour ces travaux et de demander d'autres devis.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) D'allouer un montant de 3 800 € T.T.C pour le changement de 4 fenêtres ;
- 2) De charger le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Vote (s) pour : 10
Vote (s) contre : 0
Abstention (s) : 0

N° 2023 - 46

**LOGEMENT COMMUNAUX - CHANGEMENT DE LA
CHAUDIERE - CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel, ce point est d'actualité depuis 2020. La locataire relance le sujet en fonction de l'état de fonctionnement de la chaudière. En effet, le changement de chaudière est urgent puisque les locataires sont obligés de couper l'arrivée du gaz quand ils s'en vont.

L'installation est d'origine et à plus de 12 années.

L'entreprise CHARPIN propose un devis pour un montant 4 359,28 € T.T.C.

C'est cette même entreprise qui est intervenue dans le logement d'à côté.

Il conviendra de notifier au locataire la nécessité de souscrire un contrat d'entretien de la chaudière auprès d'un spécialiste recommandé par Monsieur CHARPIN.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De valider le devis de l'entreprise CHARPIN ci-dessus présenté ;
- 2) De charger le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Vote (s) pour : 10
Vote (s) contre : 0
Abstention (s) : 0

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel, un administré a fait part du dysfonctionnement de son assainissement par courrier reçu en mairie le 30 septembre 2022. Depuis cette date, différentes études et analyses ont été réalisées pour aboutir à une solution proposée par l'entreprise AQUALOGIK. Elle consiste en la pose et le déplacement d'un nouveau système de filtre.

L'entreprise AQUALOGIK a présenté une étude complète pour la solution la plus adaptée. Afin de réaliser l'une de ses 3 préconisations, AQUALOGIK a fourni une liste de trois terrassiers pour la mise en œuvre de la solution retenue (pose du filtre, réalisation d'une tranchée et remise en état).

Il faudra être rigoureux dans la gestion de cet assainissement. En effet, afin de pouvoir faire fonctionner la garantie décennale de l'entreprise AQUALOGIK, il faudra noter dans un cahier des charges dédié le suivi de l'entretien de cet assainissement dont le contrôle tous les 6 mois du filtre. Sans ce document, la garantie décennale ne pourra jamais fonctionner.

L'entreprise MENARD est la seule à avoir répondu à notre demande. Elle propose un devis à hauteur de 10 215,40 € H.T. C'est la proposition la moins chère et la plus adaptée à la complexité de la situation.

L'entreprise MENARD procèdera en partie au recyclage du terre par une remise à niveau du terrain et l'évacuation de la terre se fera sur le terrain de Monsieur MANCEL. L'accord de Messieurs JULIENNE et MANCEL a été sollicité auparavant.

Les travaux devront commencer le plus tôt possible.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De valider le devis de l'entreprise MENARD tel que présenté ci-dessus ;
- 2) De charger le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Rapporteur : Le Maire***Budget assainissement :***

INTITULES	DIMINUTION		AUGMENTATION	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Dépenses de fonctionnement-Charges locatives Virement à la section d'investissement	614	900.00 €	023	900.00 €
Dépenses d'investissement-Autres installation, matériel tech.			2158	900.00 €
Recettes d'investissement-Virement de la section de foncion.			021	900.00 €
TOTAL		900.00 €		900.00 €

Budget Lavoir :

INTITULES	DIMINUTION		AUGMENTATION	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Dépenses de fonctionnement-Terrain à aménager	6015	0.00 €		841.00 €
-Achats de matériel, équipement	605	0.00 €		6 337.50 €
Excédent reversé au budget principal	6522	7 178.50 €		0.00 €
TOTAL		7 178.50 €		7 178.50 €

Budget principal : Augmentation de crédits

INTITULES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Produits des cessions des immobilisations		0.00 €	024	8 949.29 €
Section investissement-Equipement du cimetière	21316	461.00 €		0.00 €
Section investissement-Installations générales, agencements	2135	1 680.00 €		0.00 €
TOTAL		2 141.00 €		8 949.00 €

INTITULES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
Section investissement dépenses-Bâtiment, installations	2041642	933.32 €		0.00 €
Section investissement recettes-Bâtiment, installations		0.00 €	28041642-040	933.32 €
Section fonctionnement dépenses-Autres contributions	65548	-933.32 €		0.00 €
Dotations amortissement immo. Incorp.	6811-042	933.32 €		0.00 €
Section dépenses investissement-Concessions droits similaires	2051	360.00 €		0.00 €
Hôtel de ville	21311	-360.00 €		0.00 €
TOTAL		933.32 €		933.32 €

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) D'approuver les décisions modificatives pour les budgets assainissement, Lavoir et principal telles que présentées ci-dessus.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

N° 2023 - 49

**APPROBATION DU R.P.Q.S 2022 - ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel, le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (R.P.Q.S) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ci-annexé ;
- 2) De décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- 3) De décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- 4) De décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel, en 2014, la commune a acquis, à 3 € le m², auprès des conjoints HAMEL un terrain de 3 822 m² pour l'extension du cimetière, soit un prix de 11 500 € et 1 158.84 € de frais de notaire. Ce terrain est cadastré 734 A 366 et se situe à l'angle de l'impasse des Vittouards et la route de Neuville au bois.

La commune a réalisé l'extension du cimetière pour 1 120 m² et depuis des années 2 702 m² de ce terrain restaient en herbage.

Par délibération n° 2022-04 du 7 février 2022, le Conseil Municipal a décidé de diviser ce terrain en 3 lots pour la construction de maisons individuelles. Cette opération a fait l'objet d'un P.A n° 014 734 22D0001 :

- Lot 1 cadastré 734 A 450 pour 854 m² ;
- Lot 2 cadastré 734 A 449 pour 909 m² ;
- Lot 3 cadastré 734 A 448 pour 939 m².

Il convient donc de régulariser d'un point de vue comptable la situation entre le budget principal et celui du Lavoir par le biais d'une cession. Le prix de cession est fixé à 8 949.29 €.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De fixer le prix de cession à 8 949.29 € pour les 2 702 m² de terrain non utilisés pour l'extension du cimetière ;
- 2) De céder ce terrain au budget du Lavoir.

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

Rapporteur : Le Maire

Concernant le budget du Lavoir, la seule facture en attente est celle de l'entreprise MARTRAGNY TP pour un montant à minima de 4 042.36 € H.T, pour la finition de l'enrobé impasse des Vittouards. A réception de cette facture, il conviendra de clôturer ce budget et de transférer les résultats au budget communal.

Suite à la présentation, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin :

- 1) De clôturer le budget du Lavoir et de transférer les résultats au budget principal dès le paiement de la facture de l'entreprise MARTTRAGNY TP pour un montant à minima de 4 042.36 € H.T

Vote (s) pour : 10

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

POINT TRAVAUX - EAUX PLUVIALES RUE C. POREE

Rapporteur : Le 1^{er} Adjoint, Jean-Marc LEGER

Pour rappel ce point a déjà été délibéré mais sans action du fait d'un devis trop élevé et d'un désaccord au sein de l'assemblée délibérante quant aux travaux à effectuer et notamment un busage sur une partie de l'accotement.

Le Maire et ses 2 Adjointes ont reçu l'entreprise MARTRAGNY T.P qui propose un compromis entre sa version initiale (la plus simple et la moins chère) à hauteur de 25 523,00 € H.T.

L'entreprise BOUTTE propose un devis à hauteur de 18 338,50 € H.T pour la réalisation de de CC1. A cela peut s'ajouter un busage des entrées pour 2 610,00 € et la création d'une descente d'eau pour 2 450,00 € H.T, soit un total de 23 398,50 € H.T.

Pour cela, la commune pourra solliciter une subvention au CD14 au titre de l'A.P.C.R.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'un busage reste nécessaire aux entrées et le long d'une partie de la RD 173 afin d'éviter que l'eau ne stagne et traverse la route lors de fortes pluies.

Monsieur Jean-Marc LEGER n'est pas favorable au busage.

Ces travaux seront à l'ordre du jour du prochain budget.

POINT P.A BATITTERRE

Rapporteur : Le 1^{er} Adjoint, Jean-Marc LEGER

A la suite d'une première réunion entre élus et lotisseur, les administrés contestataires du projet ont été reçus sur site par le l'aménageur et Madame JOSSE en présence des deux adjointes au Maire.

Il en ressort qu'au vu des contestations, Madame JOSSE veut bien revoir et chiffrer un nouveau projet en accord avec la proposition de Monsieur Benoit LEPROVOST. En effet, Madame JOSSE souhaiterait garder une parcelle de 2 000 m² pour y construire une maison et le reste du terrain (constructible et non constructible) serait cédé à Monsieur LEPROVOST pour une somme que doit déterminer Madame JOSSE.

En attendant que cette vente et division se réalisent, le projet du P.A reste d'actualité et l'arrêté devra sortir pour le 25 novembre prochain.

Madame JOSSE aura trois ans pour annuler le P.A à compter de la date de signature de l'arrêté par le Maire.

POINT P.L.U.i

Rapporteur : Le 1^{er} Adjoint, Jean-Marc LEGER

La phase de diagnostic, qui décrit la situation existante en analysant les différentes thématiques, est achevée. La phase du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui a pour but de décrire les grandes orientations d'urbanisme à long terme. Aujourd'hui, la C.D.C S.T.M entame la phase dite réglementaire du P.A.D.D. qui a pour but de fixer, entre autres, les dispositions particulières de certains secteurs.

A la suite de cela, viendra la mise en place des règles d'urbanisme en fonction d'un plan de zonage intercommunal (pour fin 2025).

La dernière phase est purement administrative.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Noël des enfants : il est fixé au 10 décembre. Un boitage sera réalisé pour connaître le nombre de participants.

L'ordre du jour étant épuisé, en l'absence de questions diverses, la séance est close à 21h10
Clos les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance

Le Maire,



Sylvie BREUILS

Gérard LECOQ

